

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-49 : Une société anonyme souhaitant avoir pour administrateur plusieurs sociétés de droit français, non immatriculée au RCS (sociétés coopératives agricoles à capital variable en l'espèce) peut-elle se contenter de fournir un exemplaire de leurs statuts ou, au contraire, doit-elle faire inscrire au RCS ces administrateurs afin de fournir leur extrait d'immatriculation au RCS ? D'après l'annexe II de l'arrêté du 09.02.88 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, faudrait-il ainsi comprendre que le "titre justifiant leur existence, le cas échéant, traduit en langue française", ne concernerait que les sociétés non françaises, sous-entendant ainsi que les personnes morales de droit français devant être immatriculées au RCS, devraient fournir comme renseignement, en vue d'administrer une société, leur extrait d'immatriculation au RCS ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce de Joigny

1. L'arrêté du 9 février 1988 (annexe II) relatif au Registre du Commerce et des Sociétés impose aux personnes morales chargées de représenter, d'administrer ou de contrôler une société de droit français, de remettre comme pièce justificative, lorsqu'elles ne sont pas immatriculées au RCS, les titres justifiant leur existence, le cas échéant traduits en langue française.

2. Les personnes morales ayant leur siège à l'étranger, à l'évidence seules concernées par cette traduction, ne sont cependant pas les seules visées par cette rubrique, lorsqu'elles sont nommées administrateurs d'une société anonyme.

Peuvent en effet l'être également :

- Comme dans la demande d'avis, les sociétés non immatriculées en application de l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978.

- Les autres personnes morales dont l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés n'est pas expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

3. Les dispositions de l'arrêté visé plus haut n'imposant pas à ces sociétés coopératives agricoles de procéder à leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, il leur suffit donc de remettre au greffier, à titre de pièce justificative, comme "titre justifiant leur existence", un exemplaire de leurs statuts.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Une société coopérative agricole non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés n'est pas tenue de procéder à son immatriculation lorsqu'elle est nommée administrateur d'une société anonyme. Elle ne doit remettre au greffier, à titre de pièce justificative, qu'un exemplaire de ses statuts.

Délibération du Comité du 14 novembre 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68